



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/58/2022

1^{er} août 2022

Diplôme d'accès aux études supérieures

relatif au

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2016 portant organisation de modules préparatoires donnant accès aux études supérieures dans le cadre de l'éducation des adultes

Par courrier du 4 juillet 2022, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Monsieur Claude Meisch, a soumis pour avis à la Chambre des salariés, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2016 portant organisation de modules préparatoires donnant accès aux études supérieures dans le cadre de l'éducation des adultes.

1. L'organisation des modules préparatoires menant au Diplôme d'accès aux études supérieures (DAES) a été mis en place par le règlement grand-ducal du 31 juillet 2016 portant organisation de modules préparatoires donnant accès aux études supérieures dans le cadre de la formation des adultes et modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance. Cette voie de formation destinée aux personnes non-détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires permet à ces dernières d'acquérir une qualification équivalente au diplôme de fin d'études secondaires et d'accéder aux études supérieures.

2. La réussite de la classe terminale, dont la durée s'étend sur deux semestres, permet d'accéder aux études supérieures et universitaires et d'accéder aux professions réglementées ainsi qu'aux emplois du secteur public, au même titre que le diplôme de fin d'études secondaires.

3. Pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'accès à la classe terminale sont organisés des modules de préparation dans le cadre d'une classe préparatoire. La réussite des épreuves de cette dernière donne alors, à l'issue de deux semestres, accès aux cours de la classe terminale.

Actuellement le DAES est accessible sous trois formats :

- En cours du jour
- En cours du soir
- En e-Learning

4. Etant donné qu'il s'agit d'une formation pour adultes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie « lifelong learning », les candidats doivent remplir au moins une des conditions d'accès suivantes :

1. Être âgé de 20 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année en cours ;
2. Pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an ;
3. Avoir quitté la formation initiale depuis au moins 2 ans.

5. Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier certains aspects pratiques.

6. En premier lieu, pour les personnes souhaitant suivre la formation en e-Learning une condition d'accès supplémentaire est ajoutée. Ainsi, l'article 5 stipule que pour pouvoir suivre les cours du DAES en e-Learning, il faut disposer d'un contrat de travail d'au moins 20 heures hebdomadaires depuis au moins 12 mois.

7. Ensuite, afin de rapprocher les modalités d'évaluation à celles du diplôme de fin d'études secondaires, le nombre maximal d'ajournements possibles est limité à trois (Art. 7).

8. L'offre de modules proposés dans le cadre du DAES est élargie. Deux modules supplémentaires seront proposés à partir de la prochaine rentrée :

- a. « Mathématiques et informatique appliquées »
- b. « Français pour études supérieures ».

9. La Chambre des salariés salue l'initiative du Diplôme d'accès aux études supérieures (DAES), mis en place dans le cadre de l'éducation pour adultes et permettant aux salariés d'améliorer leurs possibilités de développement professionnel. Le nombre croissant d'inscrits témoigne du besoin de formations de ce type. L'ajout de modules et l'adaptation des critères d'évaluation visant à rendre le DAES plus semblable aux études secondaires, par l'intermédiaire des modifications prévues dans le présent règlement grand-ducal, ne fait qu'augmenter la valeur du diplôme.

Analyse des articles

Ad art. 5

10. Cet article définit les conditions d'accès au DAES, selon lesquelles, pour être admissibles, les candidats doivent remplir une des conditions suivantes :

1. Être âgé de 20 ans au moins au 1^{er} septembre de l'année en cours ;
2. Pouvoir justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an ;
3. Avoir quitté la formation initiale depuis au moins 2 ans.

11. Le projet sous avis propose d'ajouter des conditions d'accès pour les personnes souhaitant suivre les cours pour le DAES en e-Learning ou en cours du soir, à savoir :

- *«disposer d'un contrat de travail d'au moins 20 heures hebdomadaires depuis au moins 12 mois ;*
- *être inscrits dans une mesure en faveur de l'emploi proposée par l'Administration pour l'Emploi ;*
- *être en congé parental à temps plein ;*
- *pouvoir présenter un dossier argumenté qui justifie l'impossibilité de suivre une formation en cours du jour. »*

12. Notre chambre note qu'il ne ressort pas clairement du texte si les candidats qui souhaitent s'inscrire en cours du soir ou en cours sous forme de e-learning doivent remplir en plus l'une des conditions d'accès fixés pour les cours du jour. Même si l'exposé des motifs y fait allusion, il conviendrait de le préciser dans le texte du règlement.

13. A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de règlement grand-ducal précisent qu'ils souhaitent « adapter et étendre les conditions d'accès aux cours en eLearning » en les ouvrant à des candidats supplémentaires.

14. La loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e chance définit dans son article 1^e le public cible de cette école. Elle s'adresse aux mineurs d'âge qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et aux adultes et précise les apprenants qui peuvent intégrer ce dispositif :

- *« - Qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire ou secondaire général organisé dans les lycées ;*
- *Qui ont interrompu leur parcours scolaire ;*
- *Qui ne trouvent pas de place d'apprentissage ;*
- *Qui sont des primo-arrivants. »*

15. A l'article 2 de cette même loi sont définis les objectifs poursuivis par l'Ecole :

- *« l'intégration ou la réintégration des apprenants dans les lycées ou lycées techniques ;*
- *l'intégration ou la réintégration des apprenants dans le système de la formation professionnelle ;*
- *l'intégration des apprenants dans les dispositifs de la pédagogie des adultes ;*
- *l'insertion professionnelle des apprenants. »*

16. Au vu de ce public cible et des objectifs de l'ENAD, notre chambre professionnelle se demande s'il ne serait pas suffisant de prévoir, pour l'accès aux cours du soir ou sous forme d'e-learning, la possibilité d'introduire un dossier argumenté justifiant l'impossibilité de suivre une formation en cours du jour et donc d'ouvrir encore davantage l'accès.

17. En effet, il nous paraît peu cohérent, dans une optique de formation tout au long de la vie et en vue de l'atteinte des objectifs européens fixés en matière de formation et de résilience de refuser à une personne sous contrat de travail, quelle que soit sa durée, de s'engager dans une formation continue pour acquérir des compétences supplémentaires. Le même raisonnement vaut pour toute personne inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration pour l'Emploi, sans être inscrite forcément dans une mesure en faveur de l'emploi proposée par l'ADEM. Du fait que cette

personne doit rester disponible pour le marché de l'emploi, elle se trouve dans l'impossibilité de s'engager dans un cursus du jour sur une période de 12 mois.

18. Par ailleurs, nous nous interrogeons si un changement en cours de route entre cours du jour et cours du soir ou en eLearning ne devrait pas être rendu possible pour l'hypothèse d'un changement de la situation professionnelle et/ou privée de la personne.

19. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 1^{er} août 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.